



**ACCORD DE CONSORTIUM RELATIF AU CLIMATE DATA  
HUB, LA COOPERATIVE DES DONNEES CLIMATIQUES EN  
REGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE**

**(Ci-après l'« Accord »)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45 041 Orléans Cedex 1, représentée par son Président François BONNEAU, ci-après désignée « REGION CENTRE-VAL DE LOIRE» ou « le Porteur de Projet »,

Ci-après dénommée « la Région »,

ET

**AgreenTechValley**, association déclarée immatriculée sous le numéro 811 579 531 (SIRET 811 579 531 00039), dont le siège est situé 3, rue Charles Sadron, 45100 Orléans, représentée par Jean-Michel GALLIER, Président,

Ci-après dénommée « AgreenTechValley »,

ET

**AI CARGO FOUNDATION**, association déclarée, immatriculée sous le numéro 883 143 398 (SIRET 883 143 398 00013 )dont le siège est situé 810, rue Charles V, 75004 Paris, représentée par Guillaume DESVEAUX, Président,

Ci-après dénommée « AI CARGO »,

ET

**ANTEA**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'Orléans sous le numéro 393 206 735 (SIRET 393 206 735 00598), dont le siège est situé 803, boulevard Duhamel du Monceau, 45160 Olivet, représentée par Daniel PIERRE, Directeur de la Recherche et du Développement,

Ci-après dénommée « ANTEA »,

ET

**ATOS France**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 408024719 (SIRET 408 024 719 00572), dont le siège est situé 8, quai Voltaire, 95870 Bezons, représentée par Laurent GARRIGA, Directeur Technique et Innovation, Responsable du Lab Innovation Centre-Val-de-Loire,

Ci-après dénommée « Atos »,

ET

**Ville de BOURGES**, Hôtel de Ville, 11 rue Jacques Rimbault, CS 50003, 18020 Bourges Cedex, représentée par Phillippe MARTIN, Maire Adjoint délégué au numérique,

Ci-après dénommée « Bourges »,

ET

**Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège est situé 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Catherine LAGNEAU, Présidente,y

Ci-après dénommé « **le BRGM** »,

ET

**CRESITT INDUSTRIE**, association déclarée immatriculée sous le numéro 405 041 104 (SIRET 405 041 104 00044), dont le siège est situé 1, avenue du Champ de Mars, 45100 Orléans, représentée par Catherine TRUFFERT, Présidente,

Ci-après dénommée « **CRESITT** »,

ET

**DREAM (DURABILITE RESSOURCE EAU ET ASSOCIEE AUX MILIEUX)**, associée déclarée immatriculée sous le numéro 508 349 636 (SIRET 508 349 636 00029), dont le siège social est situé 9, avenue Buffon, 45100 Orléans, représentée par Daniel PIERRE, Président,

Ci-après dénommée « **DREAM** »,

ET

**GRDF**, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 (SIRET 444 786 511 00022), dont le siège est situé 6, rue Condorcet 75436 Paris Cedex 09, représentée par Caroline RENAUDAT, Directrice Territoriale Régionale Centre-Val-de-Loire,

Ci-après dénommée « **GRDF** »,

ET

**INNOPUBLICA**, société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 834 537 649 (SIRET 834 537 649 00024), dont le siège est situé 15D, rue des entrepreneurs Contres, 47100, Le-Controis-en-Sologne, représentée par Mathieu CAPS, Président,

Ci-après dénommée « **INNOPUBLICA** »,

ET

**Institut National de l'Information Géographique et forestière (IGN)**, établissement public à caractère administratif, immatriculé sous le numéro 180 067 019 (SIRET 180 067 019 00430), dont le siège est situé 73, avenue de Paris, 94165 Saint Mandé Cedex, représenté par Anne SAMICA, Directrice Interrégional Grand Ouest,

Ci-après dénommée « l'IGN »,

ET

**LIFY AIR**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 843 871 146 (SIRET 843 871 146 00026) dont le siège est situé 1, avenue du Champ de Mars, 45100 Orléans, représentée par Jérôme RICHARD, Président-Directeur-Général,

Ci-après dénommée « LIFY AIR »,

ET

**MY-SERIOUS GAME**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 804673754 (SIRET 804 673 754 00029) dont le siège est situé 21, rue Edouard Vaillant, 37000 Tours, représentée par Aurélie DUCLOS, Directrice générale,

Ci-après dénommée « MY-SERIOUS GAME »,

ET

**namR**, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 8323807370 (SIRET 83238073700029), dont le siège se situe 4, rue Foucault, 75116 Paris, représentée par Chloé CLAIR, Présidente-Directrice-Générale,

Ci-après dénommée « namR »,

ET

**OBSERVATOIRE DE L'ECONOMIE et des TERRITOIRES – PILOTE41**, association déclarée immatriculée sous le numéro 403 892 094 (SIRET 403 892 094 00034), dont le siège est située 34, avenue du Maréchal Maunoury, 41000 Blois, représentée par Jean-Luc BROUTIN, Président,

Ci-après dénommée « l'Observatoire de l'Economie et des Territoires »,

ET

**Orange**, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866 (SIRET 380 129 866 48625), dont le siège est situé 111, Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Rémy COLAPRETE, Délégué régional Centre-Val-de-Loire,

Ci-après dénommée « Orange »,

ET

**La Poste Groupe**, société anonyme à capitaux publics, immatriculée au Registre du Commerce et Sociétés de Paris sous le numéro 356000000 (SIRET 356 000 000 00048) dont le siège est situé 9, rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, représentée par Béatrice TOURETTE, Déléguée Régionale,  
Ci-après dénommée « La Poste »,

ET

**Préfecture du Centre-Val-de-Loire**, Préfecture de Région, dont le siège est situé 181, rue de Bourgogne, 45000 Orléans, représentée par Sophie BROCAS, Préfète,

Ci-après dénommée « la Préfecture du Centre Val de Loire »,

ET

**REgion Centre Interactive (RECIA)**, groupement d'intérêt public, dont le siège est situé 3, avenue Claude Guillemin, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Guillaume CREPIN, Président,

Ci-après dénommée « RECIA »,

ET

**SMARTOME**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 813 651 700 (SIRET 813 651 700 00011), dont le siège social est situé 1, route de la Rousselière, 37510 Savonnières, représenté par Christophe COLAS, Président,

Ci-après dénommée « SMARTOME »,

ET

**Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire (SMO Val de Loire)**, établissement public syndicat mixte, immatriculé sous le numéro 200046050 (SIRET 20004605000015) dont le siège est situé Hôtel du Département, Place de la République, 41020 Blois Cedex, représenté par Bernard PILLEFER, Président,

Ci-après dénommée « le SMO Val de Loire »,

ET

**TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE**, immatriculée sous le numéro 243 700 754 (SIRET 243 700 754 00035), dont le siège est situé 60, avenue Marcel Dassault, 37200 Tours, représentée par Maria LEPINE, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, Déléguée à la transformation numérique du territoire et ressources humaines,

Ci-après dénommée « Tours Métropole »,

ET

**TOPOS (Agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais)**, association déclarée reconnue d'utilité publique, immatriculée sous le numéro 308 647 510 (SIRET 308 647 510 00053), dont le siège est situé 6B, avenue Jean Zay, 45000 Orléans, représentée par Jean-Vincent VALLIES, Président,

Ci-après dénommée « TOPOS »,

ci-après désignés individuellement par un « Partenaire » et collectivement par les « Partenaires »,

## ÉTANT PRÉALABLEMENT INDIQUE QUE :

Le présent accord de consortium (**ci-après « l'Accord »**) s'inscrit dans la démarche de création d'un cadre de confiance régional en matière de données liées au changement climatique et ayant une incidence sur l'adaptation des politiques publiques pour favoriser l'adaption des acteurs à cette crise durable. Cette démarche s'appelle « le Climate Data Hub ».

Le Climate Data Hub organise une coopération autour des données dédiées au changement climatique, sur un territoire spécifique : la Région Centre-Val de Loire.

La Région Centre-Val de Loire (**ci-après « la Région »**) et ses partenaires publics et privés, ambitionnent de créer le premier Hub régional dédié aux enjeux climatiques qui permettra la mutualisation et l'exploitation de données brutes publiques ou privées.

Le projet se positionne à l'interface de deux enjeux majeurs :

- Le suivi, l'adaptation et la prise en compte des effets du changement climatique à travers la donnée et la production de services ;
- La prise en compte par la Région de la « révolution de la Data » engagée depuis quelques années (volumes massifs et usages nouveaux dans la sphère publique) qui impacte – et parfois perturbe – les politiques publiques, en proposant des réponses éthiques et politiques avec le concours d'acteurs public et privés. Pionnier en Europe, le Climate Data Hub vise à la fois à :
  - Construire un outil d'observation et de mesure des trajectoires de lutte contre le changement climatique à l'échelle régionale ;
  - Disposer de données qui vont permettre de l'innovation (nouveaux services, nouvelles méthodes, nouveaux usages...) au service de la lutte contre le changement climatique ;
  - Favoriser la compréhension, la mobilisation et l'engagement des parties prenantes ;
  - Construire des outils d'*empowerment* des habitants et agir ainsi sur les comportements individuels.

Les deux piliers structurant du Climate data hub portent à la fois sur :

- La constitution d'un cadre de confiance : le constat est que le traitement et les échanges de données massives passent nécessairement par un cadre de confiance ;
- La conviction que la donnée peut contribuer à accompagner les transitions majeures de notre époque.

Depuis juillet 2020, les travaux de co-construction du projet ont mobilisé au côté de la Région une soixantaine de participants dont 25 organisations régionales et nationales.

Après une première phase (juillet 2020 à septembre 2021) consacrée à la définition des grandes lignes de la démarche, au parangonnage, aux entretiens avec des acteurs et partenaires locaux et aux premiers travaux en commissions, la seconde phase (septembre 2022 à début 2024) porte sur :

- La suite des travaux en commissions
- La mise en œuvre opérationnelle de la feuille de route
- La réalisation des premiers cas d'usages.

L'Accord s'inscrit dans les travaux de la seconde phase qui aboutiront à la création d'une structure de portage, ladite structure ne se confondant pas avec l'Accord.

L'Accord constitue le cadre pérenne de réunion et de réflexion de l'ensemble des parties intéressées pour la poursuite des travaux de mise en œuvre du Climate Data Hub.

## **PRINCIPES PARTAGES**

Les Partenaires s'engagent librement à y contribuer, dans le cadre de leurs missions légales, en y apportant des données, des ressources matérielles, immatérielles et financières, dans un esprit de confiance et d'adhésion au Projet du Climate Data Hub.

A cet égard, le présent accord a pour objectif la mise en place de premières règles pour un altruisme en matière de données qui inspirera confiance.

Les Partenaires sont motivés pour nouer entre eux des liens durables d'interconnaissance et d'entraide au bénéfice du Climate Data hub.

## **GOUVERNANCE DU PROJET**

**Les Partenaires s'engagent à participer à la gouvernance commune telle que décrite dans l'Accord, selon leur rôle dans la mise en œuvre du Projet, par la désignation de représentants aux différentes instances.**

**Les Partenaires reconnaissent avoir pris connaissance de la charte éthique jointe en annexe du présent document et de souscrire aux principes y figurant.**

Les Partenaires reconnaissent le rôle important du dialogue territorial associant acteurs publics, privés et acteurs de la participation citoyenne pour la réussite du Climate Data Hub.

Cette gouvernance vise à garantir le respect des intérêts communs, et à renforcer l'ancrage territorial et les retombées économiques locales du Climate Data Hub.

## **EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	10
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD	11
ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET	12
ARTICLE 4 - ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET	16
ARTICLE 5 – ADHESION D'UN PARTENAIRE, DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE, RETRAIT D'UN PARTENAIRE, PARTENAIRE EN DIFFICULTÉ	17
ARTICLE 6 – ELEMENTS FINANCIERS	20
ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS	20
ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	23
ARTICLE 9 – DONNÉES DU PROJET	25
ARTICLE 10 – LOGICIELS OPEN SOURCE	26
ARTICLE 11 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS	26
ARTICLE 12 – LES COMITÉS	27
ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE	29
ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE	30
ARTICLE 157 - SECRET – PUBLICATION - COMMUNICATION	30
ARTICLE 16 – MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR DES TIERS	32
ARTICLE 17 - CESSION À DES TIERS	32
ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	32
ARTICLE 19 - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD – AVENANTS - ANNEXES	33
ARTICLE 20 – CORRESPONDANCES	33

## **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Au sens du présent Accord, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

**Accord** : l'ensemble constitué par le présent document et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants ;

**Connaissances Antérieures** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, le matériel biologique et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient ou type de support, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, appartenant à un Partenaire ou détenues par lui avant la date d'effet de l'Accord ou développées indépendamment de la réalisation du Projet, et sur lesquelles il détient des droits d'utilisation. La liste des Connaissances Antérieures sera établie dans les Conventions Particulières ;

**Conventions Particulières** : désigne les conventions encadrant la réalisation d'actions, de cas d'usages et/ou de Part de Projet déterminées conduites par les Partenaires dans le cadre de l'Accord ;

**Données à Caractère Personnel, Personne Concernée, Responsable du Traitement, Sous-Traitant, Traitement, Violation de Données à Caractère Personnel** : le sens de ces termes est défini dans les textes applicables en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;

**Données du Projet** : toute donnée produite, collectée ou traitée par les Partenaires au titre du Projet et qui revêt une utilité pour le Projet.

**Exploitation** : Exploitation directe ou indirecte à caractère notamment commercial et/ou industriel ;

**Exploitation Directe** : toute forme d'utilisation commerciale et/ ou lucrative, incluant le fait de fabriquer, opérer, distribuer, commercialiser, développer des équipements, produits et services et de faire effectuer en son nom et pour son propre compte tout ou partie de ces opérations par des tiers. S'agissant de logiciels, l'Exploitation Directe inclut la concession à des clients du droit d'utiliser personnellement le code exécutable du logiciel ;

**Exploitation Commerciale** : toute commercialisation, directe (par un Partenaire ou ses Affiliés) ou indirecte (par un tiers) de produits et services intégrant un Résultat, générant un revenu identifiable ;

**Exploitation Industrielle** : toute utilisation directe d'un Résultat dans les installations industrielles d'un Partenaire ou de l'un de ses Affiliés ne générant pas de revenu identifiable ;

**Information Confidentielle** : toutes les informations sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient – concernant notamment la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données d'ordre technique, économique, commercial, financier, comptable, social ou autre, communiquées par un Partenaire à un ou plusieurs autres Partenaires au titre de l'Accord, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de

manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Par défaut, les Connaissances Antérieures sont considérées comme des Informations Confidentielles ;

**Logiciel Open Source** (ou logiciel dit libre) : désigne un logiciel, tel que toute personne qui en possède une copie, a le droit de l'utiliser, de l'étudier, de le modifier et de le redistribuer. Ce droit est souvent donné par une « Licence Open Source » (licence dite libre), c'est -à -dire une licence permettant :

- d'exécuter le programme, pour tous les usages,
- d'étudier le fonctionnement du programme (ce qui suppose l'accès au code source),
- de redistribuer des copies (ce qui comprend la liberté de vendre des copies),
- d'améliorer le programme et de publier les améliorations (ce qui suppose l'accès au code source) ;

**Partenaire** : toute entité publique ou privée signataire de l'Accord ;

**Part de Projet** : Ensemble des actions à la charge d'un Partenaire pour les besoins de la réalisation du Projet, telle(s) qu'elles seront définie(s) dans le cadre de l'Accord ;

**Porteur de Projet** : REGION CENTRE-VAL DE LOIRE dans l'Accord. Le Porteur de Projet est responsable de la coordination du Projet ;

**Projet** : le projet décrit au préambule ;

**Résultats** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, le matériel biologique et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient ou type de support, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle qui résultent de l'exécution du Projet. La liste des Résultats attendus sera établie dans les Conventions Particulières ; ;

**Société Affiliée** : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition donnée à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD**

Le présent Accord a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer l'organisation et la gouvernance du Projet ;
- déterminer les droits et les obligations des Partenaires, relatifs à l'exécution du Projet ;
- déterminer les modalités d'exécution du projet, de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition des tâches, des moyens humains et financiers, des livrables entre les Partenaires ;
- déterminer le régime de publication et/ou de diffusion des Connaissances Nouvelles du Projet, des Résultats, et de leurs valorisations respectives ;
- déterminer les règles de d'évolution des droits de propriété intellectuelle des Connaissances Nouvelles et de leur exploitation ;
- déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des Données du Projet, des Connaissances Antérieures et des Connaissances Nouvelles.

Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires. Les Partenaires déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires, ni de créer des obligations à la charge d'aucun autre Partenaire.

Les Partenaires agissent dans le cadre de leurs missions légales.

Particulièrement, le Porteur de Projet n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, définie à l'article 4 pas plus qu'il n'est autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans que cette autorisation n'ait été donnée en Comité de Pilotage.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET**

### **3.1 Dispositions générales**

La répartition des Parts du Projet entre les Partenaires et le calendrier de leurs réalisations sont définis dans le cadre de l'Accord.

Chaque Partenaire est responsable de la bonne exécution de sa Part du Projet, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter son action en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution. Il s'engage à faire part aux autres Partenaires de toute difficulté qu'il rencontrerait dans l'exécution de sa Part de Projet, de la nature de ces difficultés et des effets de ces difficultés sur la réalisation du Projet. Il met tout en œuvre pour résoudre ces difficultés. En cas d'impossibilité technique qui n'aurait pas pu être appréciée au moment de l'élaboration du Projet et de son calendrier de réalisation et qui rend impossible la réalisation de toute ou partie de sa Part de Projet, les

Partenaires conviennent de se réunir pour analyser les suites à donner, tant contractuelles que matérielles.

Les Partenaires s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tout fait ou événement se rapportant au Projet dont ils auraient connaissance et qui présenterait un intérêt pour les autres Partenaires et pour la bonne exécution du Projet.

Chacun des Partenaires s'engage à faire part en temps utile aux autres Partenaires de toute difficulté qu'il rencontre au cours de l'exécution du Projet, et plus généralement de toute information susceptible d'affecter la bonne exécution de celui-ci, en vue de permettre aux autres Partenaires de prendre les dispositions qui leur sembleront les plus appropriées.

Les Partenaires s'engagent à respecter les règles de publicité prévues par l'Accord, visées à l'article 16.

### **3.2 Conventions Particulières**

La réalisation d'actions spécifiques fera, autant que de besoin, l'objet d'une Convention Particulière. Cette Convention Particulière sera signée par les Partenaires participant à la réalisation de l'action et/ou au cas d'usage concerné en présence du Porteur de Projet.

Les Conventions particulières auront pour objet de préciser les stipulations de l'Accord sur chaque cas d'usage et/ou action concernant notamment :

- Les objectifs poursuivis par les Partenaires,
- Les modalités de réalisation du cas d'usage et/ou de l'action,
- Les conditions de retrait d'un Partenaire et ses conséquences sur la poursuite du cas d'usage et/ou de l'action,
- Les conditions de protection des données à caractère personnel,
- Les conditions de protection des droits de propriété intellectuelle portant sur les Connaissances antérieures et sur les Résultats.

Les Partenaires s'engageront librement, dans la limite de leurs missions légales, de ce que leur permet la législation en vigueur et de la thématique concernée par l'action et/ou le cas d'usage concerné.

Les Conventions particulières feront obligatoirement référence à l'Accord et engageront les signataires à en respecter les termes.

### **3.3 Accueil de personnels**

Au cas où, pour les besoins de l'exécution du Projet, l'accès aux locaux par du personnel, et ce compris salarié ou agent stricto sensu et éventuel stagiaire et/ou sous-traitant (ledit personnel sous-traitant étant sous la responsabilité de son employeur, et non de son donneur

d'ordre), ci-après dénommé « Personnel » de l'un des Partenaires dans les locaux d'un autre Partenaire, était nécessaire, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Chaque Partenaire accueillant du Personnel d'un autre Partenaire sur son propre site s'engage à communiquer au service du personnel du Partenaire et au personnel concerné dont il reçoit du Personnel dans le cadre du Projet, les éléments d'informations éventuellement nécessaires en raison du site et de son activité (mesures d'hygiène et de sécurité, environnement, etc.) ;
- La présence de Personnel devra faire l'objet d'un accord du Partenaire accueillant, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur (ou du donneur d'ordre en cas de sous-traitant) de la personne accueillie, et refacturés sur présentation de justificatifs ou de coûts supplémentaires justifiés. À cet effet, le Personnel du Partenaire intervenant sur un site d'un autre Partenaire doit prendre connaissance du plan de prévention, règlement intérieur et de toutes les règles générales ou particulières (d'hygiène et de sécurité) élaborées conformément au Code du travail, spécialement les articles R4511-1 et suivants lorsqu'il se rend dans l'établissement concerné de cet autre Partenaire ;
- Le Personnel d'un Partenaire se déplaçant sur le site de l'un des autres Partenaires demeurera sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste responsable en matière d'assurances et de couverture sociale (et sous l'autorité fonctionnelle de son donneur d'ordre dans le cas de sous-traitant) et devra respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du règlement intérieur du site sur lequel il se rend. Les conditions pratiques d'accès (durée, modalités pratiques, etc.) seront définies, en concertation avec le Partenaire accueillant, au cas par cas par l'employeur (ou le donneur d'ordre) des Personnels considérés, dans le respect des conventions collectives et des règlements intérieurs respectifs.

### **3.4 Gestion des équipements et matériels**

Chacun des Partenaires s'engage à mettre en place l'infrastructure, les matériels et équipements nécessaires à la bonne exécution de sa Part du Projet. Les équipements et matériels resteront, pendant toute la durée du Projet, sous l'entièvre responsabilité du Partenaire détenteur de ces derniers sauf, conformément au second alinéa du présent article 3.4, en cas de mise à disposition au profit d'un autre Partenaire. Il est entendu que chaque Partenaire assurera ses propres équipements et matériels. Sauf accord contraire entre les Partenaires, chaque Partenaire est réputé propriétaire ou détenteur des matériels et des équipements nécessaires à l'exécution de sa Part du Projet.

En cas de mise à disposition entre les Partenaires de leurs matériels et/ou équipements dans le cadre du Projet, le Partenaire utilisateur des matériels et/ou équipements est entièrement responsable des dommages causés à ces matériels et/ou équipements et par ces matériels et/ou équipements ainsi que des dommages directs causés au Partenaire détenteur de ces matériels / équipements endommagés. La garde de la structure comme du comportement du matériel et/ou équipement est transférée au Partenaire utilisateur à compter de sa prise de possession. Les Partenaires se chargent de faire état de cette situation auprès de leurs

assureurs. Un contrat de mise à disposition de matériels et équipements devra être signé à cet effet entre le Partenaire propriétaire/détenteur et le Partenaire utilisateur devra justifier de la couverture de ses risques par une assurance ou équivalent.

### **3.5 Sous-traitance et prestation de service**

Pour les seuls besoins du Projet, chaque Partenaire est libre de sous-traiter, à ses frais et sous sa responsabilité, la totalité ou une partie de sa Part du Projet à un tiers. Le contrat de sous-traitance ou de prestation correspondant devra être établi dans des termes compatibles avec ceux de l'Accord et respecter notamment les stipulations de l'Accord relatives à la propriété intellectuelle et la confidentialité.

Toute sous-traitance de Part du Projet devra être réalisée dans le respect des conditions ci-après :

- Chaque partenaire ayant recours à la sous-traitance s'engage à en produire les contrats et à partager les conditions de ce recours.
- Chaque Partenaire reste pleinement responsable de la réalisation de sa Part du Projet et ce même s'il la sous-traite en partie à un tiers ;
- Le Partenaire faisant appel à la sous-traitance s'engage à imposer au tiers sous-traitant des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles prévues à l'Annexe 2 ;
- Le Partenaire faisant appel à la sous-traitance prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter l'étendue des informations fournies à ce sous-traitant aux stricts besoins de la mission de ce dernier ;
- Chaque Partenaire s'engage, dans le cadre du contrat de sous-traitance à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et la propriété des Connaissances Nouvelles obtenues desdits tiers sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à en maîtriser les conditions d'utilisation et d'exploitation pendant et après le Projet, et à ne pas limiter et/ou impacter économiquement les droits conférés aux autres Partenaires dans le cadre de l'Accord, notamment au titre de l'article 8 ci-après ;
- Le tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit d'exploitation des Connaissances Nouvelles, pendant comme après le Projet, à l'exception du droit d'utilisation consenti *intuitu personae*, non transmissible et non cessible qui pourrait lui être conféré pour les besoins de l'exécution de sa prestation dans le cadre du Projet ;
- En cas d'utilisation pour les besoins de la réalisation d'une Part du projet par un sous-traitant de Connaissances Antérieures appartenant à un autre Partenaire, cette utilisation devra avoir reçu l'accord préalable et écrit de ce Partenaire. Le sous-traitant devra être soumis à des engagements similaires à ceux du présent Accord en matière de propriété intellectuelle et de confidentialité ;

- Chaque Partenaire convient d'être responsable de chacun de ses sous-traitants et s'engage à ne pas entretenir de relations directes avec les sous-traitants des autres Partenaires et ainsi de ne s'adresser directement qu'aux Partenaires à l'Accord, le Partenaire concerné se chargeant de faire le lien avec son ou ses sous-traitants, le cas échéant.

## **ARTICLE 4 - ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET**

### **4.1 Porteur de Projet**

#### **4.1.1 Désignation du Porteur de Projet**

D'un commun accord entre les Partenaires, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE est désignée Porteur de Projet pour le Projet.

Le rôle du Porteur de Projet est de coordonner dans tous les domaines l'action des Partenaires et de prendre, après avoir obtenu leur accord, toutes les dispositions utiles pour coordonner l'exécution du Projet.

#### **4.1.2 Missions du Porteur de Projet**

Pendant la durée du Projet, le Porteur de Projet assure les missions suivantes :

- Il est chargé de la coordination générale du Projet et en contrôle l'exécution. À ce titre :
  - il établit, diffuse et met à jour le calendrier général du Projet et en contrôle son respect ;
  - il collecte aussi souvent que la bonne organisation et la bonne avancée du Projet le nécessiteront, l'ensemble des états d'avancement de la Part du Projet revenant à chaque Partenaire ;
  - il rédige et adresse aux correspondants des Partenaires les rapports d'avancement du Projet ;
- La coordination du Projet sera assurée par un représentant désigné par le Porteur de Projet qui :
  - sera l'interlocuteur privilégié pour rendre compte de l'état d'avancement du Projet, assurera les relations entre les Partenaires et le Comité de Pilotage,. Notamment, il diffusera aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun ;
  - s'assurera de transmettre les informations/demandes d'un Partenaire aux autres Partenaires, s'agissant notamment de la sous-traitance ;
  - assure la communication générale du Projet ;

- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les Partenaires, il agira en médiateur et collectera les propositions de solutions émanant des Partenaires, en assurera leur diffusion, en élaborera éventuellement une synthèse et assistera les Partenaires pour les aider à mettre en œuvre la solution retenue pour résoudre ces divergences.

## **4.2 Obligations des Partenaires à l'égard du Porteur de Projet**

Chaque Partenaire s'engage à respecter les obligations visées à l'Accord concernant les informations à transmettre au Porteur de Projet, et ce dans les délais impartis, étant entendu que les Partenaires s'engagent ici à une obligation de moyens.

Chaque Partenaire sera toutefois responsable au regard du présent Accord des conséquences du non-respect de ses obligations notamment de son éventuel retard dans la transmission des documents ou en cas de transmission de documents incomplets ou de qualité non satisfaisante. Aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès de l'État apporteur de données publiques.

En particulier, chaque Partenaire devra, dans les délais impartis :

- fournir au Porteur de Projet les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles formulées par les autres Partenaires auprès du Porteur de Projet, dans le respect de l'obligation de confidentialité ;
- porter à la connaissance du Porteur de Projet l'état d'avancement de la Part du Projet qu'il exécute, selon une périodicité à définir au sein du Comité de Pilotage en adéquation avec le calendrier du Projet ; en particulier chaque Partenaire s'engage à dresser régulièrement une liste de ses apports, contributions et Connaissances Nouvelles générées, à transmettre au Porteur de Projet pour qu'il en effectue un recensement pour le compte du Comité de Pilotage ;
- transmettre au Porteur de Projet, à sa demande et dans les délais indiqués, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques ;
- prévenir sans délai le Porteur de Projet de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

## **ARTICLE 5 – ADHESION D'UN PARTENAIRE, DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE, RETRAIT D'UN PARTENAIRE, PARTENAIRE EN DIFFICULTÉ**

### **5.1 Adhésion d'un nouveau Partenaire**

L'adhésion d'un nouveau Partenaire à l'Accord nécessite une décision du Comité de Pilotage prise à l'unanimité ~~la majorité (absolute, ou des deux tiers ou trois quarts)~~ de ces membres. L'adhésion doit être proposée au moins quinze jours avant la réunion du Comité de pilotage par point inscrit à l'ordre du jour du Comité de pilotage.

L'adhésion du Partenaire deviendra effective à la date prévue dans l'avenant signé par le nouveau Partenaire et tous les Partenaires et qui devra stipuler la Part du Projet du nouveau Partenaire.

À compter de cette date, le nouveau Partenaire sera tenu par les obligations fixées à l'Accord, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau Partenaire.

## **5.2 Défaillance d'un Partenaire**

5.2.1 Au cas où pour une cause quelconque, sauf invoquant un cas de force majeure mentionné à l'article 13, l'un des Partenaires viendrait à manquer à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombe(nt) au titre de l'exécution de sa Part du Projet et/ou de l'Accord les autres Partenaires pourront prononcer en Comité de Pilotage, dans les mêmes conditions de majorité et du délai de 15 jours de convocation du Comité de pilotage avec mention à l'ordre du jour, la résiliation de plein droit de l'Accord à l'égard du Partenaire en défaut à condition que, cumulativement :

- Aucune solution à l'amiable n'ait pu être trouvée lors de la réunion du Comité constatant cette défaillance ;
- Le Comité de Pilotage se soit réuni pour constater la défaillance ;
- Ce constat de défaillance soit notifié par l'envoi dans les huit (8) jours ouvrés suivant ladite réunion de constat de défaillance d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Partenaire en défaut par le Porteur de Projet ou si ce dernier est le Partenaire défaillant par le Partenaire mandaté à cet effet par le Comité de Pilotage ;
- Le Partenaire en défaut ne se soit pas conformé à ses obligations dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de prononcer la résiliation de plein droit de l'Accord à l'égard du Partenaire en défaut par le Comité de Pilotage, lequel devra se réunir dans un maximum de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai laissé au Partenaire en défaut pour se conformer à ses obligations. Ledit délai pourra être prolongé.

En cas de défaillance d'un Partenaire, les autres Partenaires peuvent décider de reprendre à leur compte ou de confier à un tiers, tout ou partie de la Part du Projet restant à exécuter.

La constatation de la défaillance d'un Partenaire entraîne le retrait automatique du Comité de Pilotage du Partenaire défaillant à la date décidée par ledit Comité.

La résiliation prévue susmentionnée intervient sans recours à une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

La résiliation de l'Accord à l'égard du Partenaire exclu ou qui se retire prendra effet de plein droit à la date décidée en Comité de Pilotage.

L'exercice de cette faculté de résiliation par le Comité de Pilotage ne dispense pas le Partenaire défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et de respecter les obligations survivant à la fin de l'Accord, et ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation, par les Partenaires demandant la résiliation, à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

### **5.3 Retrait d'un Partenaire**

Le retrait d'un partenaire se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Climate Data Hub, direction Appui à la Donnée Au Pilotage et aux Transitions (Adapt), domicilié à l'Hôtel de région. Il est effectif quinze jours après sa réception. Le retrait est automatique par cessation du consentement au consortium. En outre, le Partenaire qui décide de se retirer doit adresser aux Porteurs de Projet les éléments nécessaires à sa sortie afin de statuer sur les conséquences de son retrait.

L'exécution de la Part du Projet du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de Pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de Pilotage.

### **5.4 Partenaire objet d'une procédure collective**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Partenaire, le Porteur de Projet se chargera :

- de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'Accord ;
- d'obtenir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'Accord sera résilié de plein droit à l'égard du Partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;

L'exécution de la Part du Projet du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de Pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de Pilotage.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervient au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'une autre Partie, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de Pilotage le maintien au sein du Consortium de la Partie dont le contrôle a changé. Le Comité de Pilotage statuera par une décision, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

Cette décision fera l'objet d'un avenant au présent Accord.

### **5.5 Dans les cas prévus aux articles 5.2 à 5.4, le Partenaire exclu ou qui se retire (« *le Partenaire Défaillant* ») s'engage à :**

- communiquer aux autres Partenaires ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les dossiers, informations nécessaires pour leur permettre de poursuivre l'exécution de sa Part du Projet en ses lieux et place ;
- à concéder aux Partenaires ou au tiers qui se substituent à lui toute licence sur les Connaissances Nouvelles déjà obtenues et qui seraient nécessaires aussi bien pour les besoins du Projet que dans un but d'exploitation des Connaissances Nouvelles, ainsi qu'à accorder sur ses Connaissances Antérieures nécessaires les licences d'utilisation et d'exploitation, et ce dans les conditions prévues à l'article 8. Les licences d'ores et déjà concédées par le Partenaire Défaillant aux autres Partenaires demeureront en vigueur.

Les droits éventuellement concédés au titre de l'article 8 par un ou plusieurs Partenaires au Partenaire Défaillant prendront fin à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le retrait d'un Partenaire ne dispense pas ledit Partenaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres Partenaires à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts, sous réserve du b) de l'article 5.3.

La résiliation de l'Accord à l'égard du Partenaire exclu ou qui se retire prendra effet de plein droit à la date décider en Comité de Pilotage.

## **ARTICLE 6 – ELEMENTS FINANCIERS**

Le présent Accord n'implique pas de flux financiers.

Les aspects financiers éventuels seront régis dans les Conventions Particulières entre le Porteur de Projet et chaque Partenaire impliqué ou encore dans les conventions de réversement signées entre le Porteur de projet et chaque Partenaire.

Enfin, pourront être annexées au présent Accord les parts de subventions octroyées par des financeurs aux Partenaires.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS**

### **7.1 Généralités**

Chaque Partenaire exécutera sous sa seule et entière responsabilité, et sous réserve d'une obligation de moyens, la totalité de sa Part du Projet.

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour la Part du Projet qu'il réalise.

La responsabilité de chaque Partenaire, au titre de l'Accord, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'un manquement ou d'une faute prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord, et ne relevant pas de la force majeure telle que définie à l'article 13 de l'Accord.

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs et matériels, et que l'indemnisation des dommages indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) et immatériels est exclue.

Aucune responsabilité ne sera encourue par les Partenaires en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant de l'Accord, si une telle inexécution ou retard résulte d'un cas de force majeure ou d'une impossibilité technique dûment démontrée qui n'avait pas pu être appréciée au moment de la signature du présent Accord qui persiste malgré la mise en œuvre de tous les moyens possibles.

Dans tous les cas, la responsabilité d'un Partenaire vis-à-vis de l'ensemble des autres Partenaires est limitée au montant de sa Part du Projet quelle que soit l'origine du financement. Ce sujet pourra faire l'objet de discussions dans le cadre des Conventions particulières.

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée contre l'État apporteur de données publiques libres.

## **7.2 Responsabilité délictuelle**

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers dans le seul cadre de l'exécution de l'Accord.

## **7.3 Dommages aux personnes**

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages, de toute nature, causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

## **7.4 Dommages aux biens**

Sous réserve des dispositions de l'article 3.3, chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens d'un autre Partenaire.

## **7.5 Assurances**

Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, chaque Partenaire doit, en tant que de besoin, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire pour des montants suffisants auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvables et maintenir en cours de validité pendant toute la durée de l'Accord, les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord. Chacun des Partenaires

s'engage également à signaler aux autres Partenaires toute modification, suspension ou résiliation des dites polices dans les plus brefs délais.

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'encontre de l'État dans le cadre du partage libre de ses données, Aucune assurance ne pourra davantage être engagée.

En aucun cas un des Partenaires n'est libéré de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus à l'article 7.1.

## **7.6 Garanties et responsabilités du fait des Connaissances Antérieures, Connaissances Nouvelles et autres informations**

Les Partenaires reconnaissent que les Connaissances Antérieures, les Connaissances Nouvelles et les autres informations, y-compris les Informations Confidentielles, communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit, sous couvert de leur confidentialité. Ces Connaissances Antérieures, ces Connaissances Nouvelles et ces autres informations, y-compris les Informations Confidentielles, communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire dans le cadre de l'exécution de l'Accord devront être explicitées et documentées (état, description, usage actuel et prévu, développement en cours, limites fonctionnelles, propriété...) au sein des Conventions Particulières.

Ces Connaissances Antérieures, ces Connaissances Nouvelles et ces autres informations, y-compris les Informations Confidentielles, sont utilisées par les Partenaires dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucun des Partenaires n'aura de recours contre un autre Partenaire, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Antérieures, ces Connaissances Nouvelles et ces autres informations (y-compris les Informations Confidentielles), y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

## ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

<u>CONNAISSANCES ANTERIEURES</u>	<u>Propriété des Connaissances Antérieures</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Chaque Partenaire est / reste propriétaire de ses Connaissances <u>Antérieures</u> ainsi que des améliorations qu'il y apporte seul sans le concours des autres Partenaires.</li><li>- Aucune communication des Connaissances <u>Antérieures</u> à d'autres Partenaires ne peut être interprété comme un transfert de propriété ou une concession de licence d'exploitation, à l'exception des stipulations expresses de l'Accord.</li></ul>
	<u>Protection des Connaissances Antérieures</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances <u>Antérieures</u> (protection ou non et si oui, la forme de protection adéquate).</li></ul>
	<u>Exploitation des Connaissances Antérieures</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances <u>Antérieures</u> sous réserve d'accords préexistants et sous réserve des droits accordés aux autres Partenaires conformément à l'Accord.</li><li>- <b>Pendant la durée du Projet</b>, chaque Partenaire, hormis l'État dont les données sont libres, accordera aux autres Partenaires une <u>licence d'utilisation ou d'exploitation</u> de ses Connaissances Antérieures <u>uniquement à des fins d'exécution du Projet</u>, sur demande écrite de ces Partenaires <b>et lorsque</b> ces Connaissances Antérieures sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet. La conde licence par un Partenaire n'entraîne <u>aucun transfert de propriété</u> sur les Connaissances <u>Antérieures</u> de quelque nature que ce soit à un autre Partenaire.</li><li>- Concédée pour la stricte durée du Projet à titre gratuit, la licence d'utilisation sera non-cessible, non-exclusive et sans possibilité de sous-licence sauf accord écrit préalable du Partenaire détenteur des droits.</li><li>- Le contenu de la licence d'exploitation sera précisé dans les Conventions particulières et donnera lieu à la signature d'un contrat entre les Partenaires concernés matérialisant leur accord et précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le territoire et la durée de la licence ainsi que les conditions financières de celle-ci.</li></ul>

<p><b><u>RESULTATS</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Partenaires reconnaissent que les Résultats ont été développés grâce à leurs efforts et investissements conjoints sous l'égide du Projet et dans le respect de la législation en vigueur.</li> <li>- <b>Aussi, et conformément aux stipulations de l'article 1.2 de la Charte éthique tous les Partenaires s'engagent à céder à la Région Centre-Val-de-Loire, en sa qualité de Porteur de Projet et de coordonnateur, à titre non exclusif, sur l'ensemble du territoire français et pour une durée indéterminée, les droits de propriété intellectuelle qu'ils possèdent sur les Résultats du Projet.</b> Réciproquement, la Région Centre-Val-de-Loire accepte que les Résultats soient exploités librement par les Partenaires. Les conditions de mise en œuvre de cet article seront précisées dans les Conventions particulières.</li> <li>- Le prix de la cession est inclus dans le cadre du Projet et le Partenaire concerné ne peut en aucun cas solliciter de rémunération complémentaire.</li> <li>- Un an avant le terme du présent Accord, des accords de partage des droits de propriété intellectuelle sur lesdits Résultats seront remis par les Partenaires concernés en Comité de Pilotage.</li> <li>- Il est enfin rappelé que, dans la mesure du possible, les Partenaires s'engagent à développer les Résultats du Projet en ayant recours à des technologies <i>open source</i> et à des licences libres.</li> </ul>
--------------------------------	--

## **ARTICLE 9 – DONNÉES DU PROJET**

### **9.1. Propriété des Données du Projet :**

**9.1.1.** Il est rappelé que toute donnée produite, collectée, traitée ou gérée par le Porteur de Projet lui-même ou par le biais de ses prestataires est une donnée publique qui est et demeure propriété du Porteur de Projet pendant et à l'issue du Projet.

Le Porteur de Projet sera susceptible de mettre ses données en open data, dans le respect du code des relations entre le public et l'administration.

**9.1.2.** Il est rappelé que l'ensemble des Partenaires se sont spontanément rapprochés afin de contribuer à la réalisation d'un Projet commun qui a vocation à s'inscrire dans la durée.

En particulier, il est rappelé que les Partenaires du Projet ont souhaité travailler ensemble pour définir un système facilitant le partage de données, au bénéfice des administrations, des associations, des coopératives, des entreprises, des chercheurs du territoire, des citoyens notamment.

En conséquence, les Partenaires du Projet s'engagent, dans le respect de la législation en vigueur et dans le cadre de leurs missions légales, à s'inscrire à mettre en partage ces données au sein du Climate Data Hub et sont invités à les rendre publiques dans un format ouvert conformément aux stipulations de l'article 2.2 de la Charte éthique figurant en Annexe 1 de l'Accord.

**9.1.3.** Si chaque Partenaire est et demeure propriétaire de ses propres données, il s'engage à organiser l'accès à toute donnée qui revêt une utilité pour le Projet.

Les modalités d'accès à ces données seront précisées entre les Partenaires concernés au sein des Conventions Particulières.

### **9.2. Données à Caractère Personnel**

Les Partenaires s'engagent à se conformer à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD ») pour le traitement des éventuelles données personnelles nécessaires à la réalisation du Projet, ainsi qu'à toute nouvelle législation européenne ou locale qui pourrait entrer en vigueur pendant la durée du Projet et qui serait applicable au(x) Traitement(s) des Données à Caractère Personnel dans le cadre de l'Accord.

Si des données à Caractère Personnel sont collectées, stockées et/ou traitées dans le cadre de l'exécution du Projet, chaque Partenaire reconnaît agir en qualité de Responsable de Traitement s'agissant du Traitement des Données à Caractère Personnel dont il détermine les finalités et les traitements.

En aucun cas, les Partenaires ne traiteront les Données à Caractère Personnel en qualité de Responsables conjoints de Traitement.

Chaque Partenaire doit conserver tous les documents nécessaires afin de prouver, le cas échéant, qu'il respecte ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel.

Les Partenaires accordent l'accès aux Données à Caractère Personnel uniquement au personnel habilité à traiter lesdites données pour la réalisation du Projet.

Les dispositions prévues à ce présent article et relatives à des Données à Caractère Personnel s'appliqueront sans limitation de durée.

A des fins de conformité avec la législation sur la protection des données à Caractère Personnel, chaque Partenaire s'engage à décrire en annexe des Conventions Particulières les caractéristiques des traitements qu'il va effectuer sur les Données à Caractère Personnel.

## **ARTICLE 10 – LOGICIELS OPEN SOURCE**

Les Partenaires s'engagent à développer, dans la mesure du possible, les Résultats du Projet en ayant recours à des technologies open source et à des licences libres.

La mention expresse en annexe de la Convention Particulière de l'utilisation d'un Logiciel Open Source et de la licence associée constitue un accord exprès des autres Partenaires signataires en vue de l'intégration dudit Logiciel Open Source aux travaux du Projet.

## **ARTICLE 11 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS**

Chaque Partenaire est et demeure titulaire de ses marques et autres signes distinctifs.

Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Partenaires et/ou de ses Sociétés affiliées, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

La Région Centre-Val-de-Loire déclare être titulaire de la marque Climate Data Hub.

La Région Centre-Val-de-Loire pourra concéder aux Partenaires, des licences d'exploitation de la marque dont la portée est précisée au sein de la licence qui viendra à être conclue entre la Région Centre-Val-de-Loire et les Partenaires.

La Région Centre-Val-de-Loire procèdera à toutes les démarches nécessaires auprès des autorités et organismes compétents pour protéger la marque Climate Data Hub et ce dans les trois mois suivant la signature de l'Accord.

## **ARTICLE 12 – LES COMITÉS**

### **12.1. Le « Comité de Pilotage » du consortium**

Le Comité de Pilotage aura pour mission d'assurer le bon déroulement du Projet, et assumera plus particulièrement les missions suivantes :

- Mettre tout en œuvre pour s'assurer de l'exécution des obligations figurant au présent Accord et veiller, en particulier, au respect des échéances convenues et, en cas de besoin, décider, sur proposition d'un des Partenaires, des solutions requises en cas de problèmes d'exécution de l'Accord ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la transmission par les Partenaires au Porteur de Projet et au Comité de Pilotage, dans les délais impartis, des informations que ceux-ci doivent lui transmettre en vertu de l'Accord ;
- Favoriser la bonne exécution de l'Accord, à titre d'instance privilégiée de communication entre et envers les Partenaires de toutes informations liées au Projet, qu'elles soient de nature technique, industrielle, commerciale ou autre, y compris particulièrement des informations suffisamment détaillées sur les Connaissances Nouvelles de tous les Partenaires ;
- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau Partenaire, le retrait ou le changement de contrôle d'un Partenaire ; le constat de défaillance et l'exclusion d'un Partenaire ;
- Mettre en œuvre, plus généralement, toute action ou décision pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées par l'Accord.
- Donner à au Conseil régional la capacité d'ester en justice pour la défense des droits issus du Consortium.

Dans l'exercice desdites missions, le Comité de Pilotage s'appuie sur les services de la REGION CENTRE-VAL DE LOIRE et le Comité Opérationnel pour suivre son activité, régler les décisions quotidiennes, préparer les décisions nécessitant un vote.

#### **12.1.2. Le Comité de Pilotage est composé :**

- a) de représentants possédant chacun une (1) voix délibérative :
  - d'un représentant du Porteur de Projet ;
  - d'un représentant pour chacun des Partenaires ;
- b) tout autre expert susceptible d'être mobilisé en fonction des sujets évoqués selon les règles définies à l'article 12.1.3.

Chaque Partenaire identifié a une voix.

Tout changement de représentant intervenant pendant la durée du présent Accord devra être motivé et porté à la connaissance des autres Partenaires par écrit.

Tout représentant siégeant au Comité de Pilotage pourra se faire représenter lors des réunions au moyen d'un pouvoir écrit par une personne disposant des mêmes capacités de représentation et dans la limite de deux pouvoirs par membres.

Le pouvoir de représentation devra être transmis au Porteur du projet au moins deux jours ouvrables avant la réunion.

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Président de la Région centre-Val-de-Loire ou son représentant.

**12.1.3.** Le Comité de Pilotage se réunit au moins une (1) fois par an. Le Comité de pilotage peut se réunir en présentiel ou par visioconférence. La convocation et un ordre du jour sont envoyés aux membres du Comité de Pilotage quinze (15) jours calendaires avant la réunion.

Le Comité de Pilotage ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage doit à nouveau se réunir dans un délai de deux (2) mois. Le quorum sera alors fixé à deux tiers des membres présents. Les décisions sont prises selon les modalités de vote définies au sein du présent Accord.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 12.1, le pouvoir de décision du Comité de Pilotage est limité aux aménagements du Projet qui n'augmentent ni les droits ni les obligations des Partenaires, tels que résultant des présentes.

Chaque membre du Comité de Pilotage pourra le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour et sous réserve que sa participation soit validée avant la tenue de la réunion par les autres membres, se faire assister de représentants de son organisme, d'experts extérieurs ou de professionnels du domaine de la collaboration, à titre de conseil (ci-après le ou un « Spécialiste »), étant précisé que ces personnes extérieures au Comité de Pilotage n'auront pas de voix délibérative et que chaque membre du Comité de Pilotage devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité des informations transmises à ces personnes extérieures par la signature d'un engagement de confidentialité comportant des obligations au moins aussi contraignantes que celles prévues à l'Accord. Par ailleurs, les éventuels frais de déplacement associés à la sollicitation de ces personnes extérieures seront pris en charge par le/les Partenaire(s) se trouvant à l'initiative de cette sollicitation.

Chaque réunion du Comité de Pilotage donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera rédigé par le représentant du Porteur de Projet et transmis par écrit à chacune des Partenaires dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Il sera considéré comme accepté par les autres membres du Comité de Pilotage si, dans les quinze (15) jours calendaires de sa réception, il ne fait pas l'objet d'observations par écrit.

**12.1.4.** Les modalités de prise de décision du Comité de Pilotage seront déterminées par ce dernier et feront l'objet d'un vote à l'unanimité.

## 12.2 Le Comité Opérationnel du Consortium

Il est présidé par le Président de la Région Centre-Val-de-Loire ou son représentant.

#### Missions :

- Il assure le suivi quotidien et opérationnel du Projet ;
- Il assure le lien entre les partenaires et les usagers ;
- Il prépare les éléments de décisions à soumettre au Comité de Pilotage, notamment quant à la stratégie et aux cas d'usages ;
- Il veille à ce que les décisions des instances de gouvernance soient mises en œuvre ;

#### Composition :

Le Comité est constitué de personnes parmi les partenaires volontaires exprimées (ou élues (modalités à du comité de pilotage.

#### Fonctionnement :

Il se réunit régulièrement deux fois/mois ou plus si nécessaire, sous la présidence de la Région centre-Val-de-Loire ou de son représentant.

Son fonctionnement repose sur les services de la Région Centre-Val-de-Loire, Direction Adapt.

### **12.3. Autres comités**

Des comités thématiques pourront prendre éventuellement la suite des commissions éthiques, cadre et gouvernance, modèle économique, technique et cas d'usages.

### **ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

Par « force majeure », on entend, conformément à l'article 1218 du Code civil et à la jurisprudence des juridictions françaises, tout événement échappant au contrôle du Partenaire invoquant le cas de force majeure, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Accord et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ses obligations par ledit Partenaire. Aucun des Partenaires ne sera tenu pour responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure.

Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser par écrit le Porteur de Projet dans les sept (7) jours ouvrés suivants la survenance de cet événement.

En cas de force majeure, si nécessaire, les délais d'exécution du Projet pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Partenaires, après accord du Comité de Pilotage.

Dans l'hypothèse où la force majeure persisterait pendant trois (3) mois continus à compter de sa survenance, le Comité de Pilotage pourra prononcer la résiliation de plein droit de

l'Accord à l'égard du Partenaire invoquant la force majeure, dans les conditions fixées par l'article 5 ou le Partenaire pourra demander le retrait de l'Accord.

## **ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE**

Le présent Accord entrera en vigueur après sa signature par la première des Parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables deux fois tacitement pour la même durée soit 9 ans maximum.

Toutefois, les stipulations prévues à l'Annexe 2 (Confidentialité) et à l'Article 16 (Publications) survivront à l'expiration de l'Accord pour la durée visée auxdits articles, ou en l'absence de durée indiquée, pour le temps nécessaire à l'exercice des droits et actions résultant desdites stipulations, et les stipulations de l'Article 8 (Propriété Intellectuelle) survivront à l'expiration de l'Accord pendant la durée légale de protection des Connaissances Nouvelles du Projet.

## **ARTICLE 15 - SECRET – PUBLICATION - COMMUNICATION**

**15.1** Les échanges d'Informations Confidentielles entre les Partenaires au titre du présent Accord sont régis par les dispositions de l'annexe de confidentialité, objet de l'Annexe 2.

Chaque Partenaire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect des dispositions du présent article et se porte fort du respect de ces obligations par ses sous-traitants. En cas de manquement aux obligations de confidentialité par un sous-traitant, le Partenaire ayant eu recours à ce sous-traitant s'engage à réparer le préjudice subi par les autres Partenaires comme s'il s'agissait de son propre manquement.

**15.2** Tout projet de publication ou de communication d'information relatif à des Connaissances Nouvelles Communes sera soumis à l'accord préalable des Partenaires copropriétaires pendant la durée du présent Accord et pendant les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation.

Aucune appropriation des données libres de l'État ne sont possibles dans le cadre du présent accord.

La décision écrite des Partenaires copropriétaires devra parvenir aux Partenaires concernés par la publication ou la communication dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de leur demande. En l'absence de réponse d'un et/ou des Partenaire(s) copropriétaire(s) à l'issue de ce délai de trente jours (30) calendaires, son/leur accord sera réputé acquis.

Cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de publication ; ou
- à requérir les suppressions ou les modifications de certaines précisions dont la divulgation ou la communication serait de nature à porter préjudice à

l'exploitation industrielle ou commerciale des Connaissances Antérieures ou Nouvelles du Projet. De telles suppressions ou modification ne pourront porter atteinte à la valeur scientifique de la publication ou de la communication ; ou

- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

À l'issue du délai des deux (2) ans suivant la résiliation ou l'expiration de l'Accord, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées en Annexe 2.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacun des Partenaires à la réalisation du Projet, ainsi que l'aide apportée par la REGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE.

À la demande d'un des Partenaires copropriétaires et à compter de la réception de ladite demande, les Partenaires devront différer pour une période maximale de dix-huit (18) mois une publication et/ou une communication si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

### **15.3 Les dispositions du présent Accord ainsi que ses annexes, ne pourront faire obstacle :**

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des Partenaires participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'établissement dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des Partenaires dont les actions sont en relation avec l'objet du Projet de faire état de leurs actions dans un cadre administratif sous réserve que cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle et sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité du Projet ;
- ni à l'exploitation par les Partenaires de leurs Connaissances Antérieures dans le respect du présent article et de l'annexe 2 ainsi que de l'article 8 ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au Projet ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni à la publication ou communication par un Partenaire de ses Connaissances Antérieures ;
- ni aux dépôts par un Partenaire d'une demande de brevet découlant uniquement de ses Connaissances antérieures.

## **ARTICLE 16 – MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR DES TIERS**

Dans l'hypothèse où des tiers dénommés « Partenaires Associés » mettraient à disposition d'un ou plusieurs Partenaires des biens pour la réalisation du Projet, le Porteur de Projet sera autorisé à conclure au nom et pour le compte de ces Partenaires un contrat avec lesdits tiers, après avoir reçu mandat et accord préalable et écrit de chacune des Partenaires concernées sur les clauses dudit contrat.

## **ARTICLE 17 - CESSION À DES TIERS**

Les Partenaires déclarent que le présent Accord est conclu « intuitu-personae ». En conséquence, aucun Partenaire n'est autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour lui, sans l'accord préalable et écrit des autres Partenaires, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

En revanche, chaque Partenaire pourra librement céder tout ou partie des droits et obligations découlant du présent Accord à une Société Affiliée sous réserve d'en informer préalablement par écrit les autres Partenaires via le Porteur du Projet.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de Pilotage le maintien au sein du Consortium dudit Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de Pilotage statuera par une décision, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

Cette décision fera l'objet d'un avenant au présent Accord.

## **ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

L'Accord est soumis au droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois.

En cas de difficulté relative à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.

## **ARTICLE 19 - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD – AVENANTS - ANNEXES**

Le présent Accord et ses annexes contiennent l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Partenaires se sont mis d'accord. Il annule et remplace tous documents ou accords antérieurs relatifs à son objet.

Sont annexées à l'Accord pour en faire partie intégrante, les annexes suivantes dans l'ordre de priorité suivant :

- ANNEXE 1 : CHARTE ETHIQUE ;
- ANNEXE 2 :CONFIDENTIALITÉ ;

Toutes modifications qui seraient nécessaires d'apporter au présent Accord seront décidées ou arrêtées dans les conditions définies au présent Accord et feront l'objet d'un avenant écrit audit Accord qui devra être approuvé préalablement par le Comité de Pilotage et signé par chaque Partenaire.

Tout avenant au présent Accord entrera en vigueur dès son approbation par le Comité de Pilotage, et son envoi en signature aux Partenaires par le Porteur de Projet.

## **ARTICLE 20 – CORRESPONDANCES**

Tout avis ou communication entre les Partenaires qui interviendra au titre du présent Accord devra se faire par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, par message électronique avec accusé de réception et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le Partenaire récipiendaire.

Toute la correspondance devra être adressée aux adresses transmises par les Partenaires) ma Région qui tiendra une liste indiquant le nom, le titre, les coordonnées des correspondants.

À tout moment, chacun des Partenaires peut informer les autres Partenaires, par écrit, d'un changement d'adresse.

En foi de quoi, les Partenaires ont fait signer le présent Accord par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

## **ANNEXE 2 : CONFIDENTIALITÉ**

Il est précisé que les obligations de confidentialité de la présente Annexe n'empêchent pas la communication d'Informations Confidentielles par un Partenaire à une Société Affiliée dudit Partenaire ou aux sous-traitants mentionnés à l'article 3.5 de l'Accord à condition que, dans ces deux cas, cette communication soit nécessaire pour l'exécution du Projet et fasse l'objet d'une information préalable du propriétaire desdites informations.

Pour toute communication à un tiers tel que permis ci-dessus, le Partenaire qui communique doit s'assurer que le tiers destinataire est tenu à des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles définies dans la présente Annexe.

1. Aucune disposition de cette Annexe ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des Partenaires à divulguer des Informations Confidentielles à un autre Partenaire.
2. Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra à l'un ou l'autre des Partenaires les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans l'article 2 de l'Accord.
3. Relèveront des dispositions de la présente Annexe toutes Informations Confidentielles, soit toutes les informations sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient – concernant notamment la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données d'ordre technique, économique, commercial, financier, comptable, social ou autre, communiquées par un Partenaire à un ou plusieurs autres Partenaires au titre de l'Accord, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Par défaut, les Connaissances Antérieures sont considérées comme des Informations Confidentielles ;

4. Le Partenaire qui reçoit s'engage pendant la durée du présent Accord et les cinq (5) ans qui suivent son expiration à ce que les Informations Confidentielles émanant du Partenaire qui les divulgue :
  - A. soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;

- B. ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;
  - C. ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par l'Accord, comme mentionné à l'article 3 ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire qui les a divulguées ;
  - D. ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa B. ci-dessus ;
  - E. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.
5. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par un Partenaire à un autre Partenaire, resteront la propriété du Partenaire qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à ce dernier immédiatement sur sa demande.
6. Sauf tel que prévu ci-dessus, le Partenaire qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve tangible et à une date certaine :
- A. qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
  - B. qu'elles sont déjà connues de celle-ci au moment de la divulgation, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
  - C. qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation des présentes stipulations ;
  - D. qu'elles ont été publiées sans contrevir aux présentes stipulations ;
  - E. que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent
- Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire dont elles émanent afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.
7. Toute information Confidentielle pouvant être divulguée par les Parties au titre de l'Accord et entrant dans la catégorie des Informations Confidentielles classifiées sera

identifiée comme telle par la Partie qui les divulgue, au moment de cette divulgation, et la divulgation, la protection et l'utilisation de cette information Confidentielle seront assurées en application des procédures de sécurité prescrites par les administrations concernées.

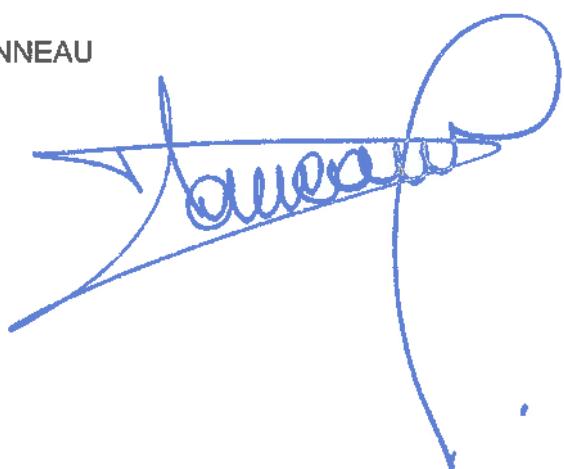
8. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Partenaires entre eux d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.
9. Le terme ou la résiliation de l'Accord n'aura pas pour effet de dégager le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles de son obligation de respecter les stipulations de la présente Annexe concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la résiliation ou l'arrivée du terme; les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie audit Article 4.

Pour la Région Centre-val-de-Loire

Monsieur François BONNEAU

Président

Date : 10/10/2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bonneau". The signature is fluid and cursive, with a large loop on the right side.

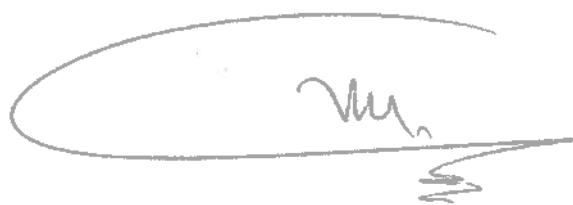
Pour AgreenTechValley

Monsieur Jean-Michel GALLIER,

Président

Date : 10/10/2023

Pour le représentant  
légal et par procuration  
Taher Destini, Vice-Président



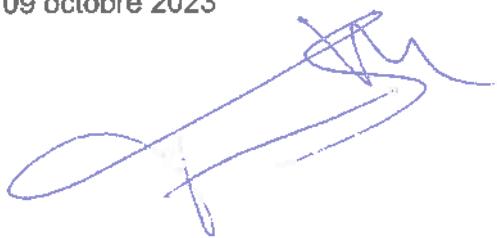
A handwritten signature enclosed in an oval. The signature reads "Taher Destini" followed by "Vice-Président". Below the name is a handwritten "Mr." and a small, stylized signature underneath.

Pour : *La Poste Groupe*

Nom : TOURETTE Béatrice

Titre : Déléguée Régionale du Groupe La Poste

Date : 09 octobre 2023

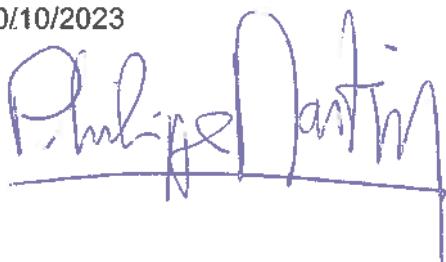
A handwritten signature in blue ink, appearing to read "TOURETTE Béatrice".

Pour la Ville de BOURGES

Phillipe MARTIN

Maire Adjoint délégué au numérique

Date : 10/10/2023



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe Martin". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath it.

**Pour INNOPUBLICA**

Monsieur Mathieu CAPS

Président

Date : 10/10/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mathieu CAPS".

Pour GRDF

Madame Caroline RENAUDAT

Directrice Territoriale Régionale Centre-Val-de-Loire

Date : 10/10/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Caroline Renaudat". The signature is fluid and cursive, with a large, sweeping loop on the left side.

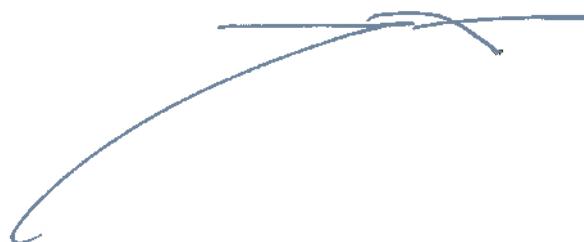
Pour RECIA

Monsieur Guillaume CREPIN

*Oliver JOURN*

Président-Directeur

Date : 10/10/2023

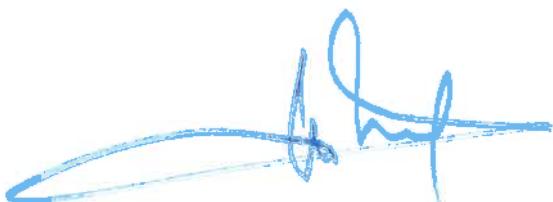
A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Oliver JOURNE". The signature is fluid and cursive, with a large, sweeping loop on the left side.

**Pour DREAM**

Monsieur Daniel PIERRE

Président

Date : 10/10/2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Daniel Pierre".

Pour ANTEA

Daniel PIERRE

Directeur de la Recherche et du Développement

Date : 10/10/2023

A handwritten blue ink signature of the name "Daniel Pierre". The signature is fluid and cursive, with the first name "Daniel" on top and the last name "Pierre" below it, both sharing a common stroke.

Pour l'Observatoire de l'Economie et des Territoires

Monsieur Jean-Luc BROUTIN

Président

Date : 10/10/2023

Pour le président  
de l'Observatoire  
M. Jean-Luc BROUTIN

C

Pour le SMO Val-de-Loire

p/ Monsieur Bernard PILLEFER

Président

Date : 10/10/2023

Sylvie GINER

  
Vice-Présidente

Pour l'IGN

Madame Anne SAMICA

Directrice Interrégional Grand Ouest

Date : 10/10/2023



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Samica". It is written in a cursive style with a horizontal line through it.

Pour AI CARGO

Guillaume DESVEAUX

Président

Date : 10/10/2023

Tom Guillaume Desveaux  
Geoffroy de Montjambout

Pour le BRGM

Madame Catherine LAGNEAU

Présidente

Date : 10/10/2023

P. Jean-Louis TROUILLEARD  
Secrétaire Général  
BRGM



Pour namR

Madame Chloé CLAIR,

Présidente-Directrice-Générale

Date : 10/10/2023

Par délégation,

Annelise Casties Saint Martin

Directrice Marketing namR

AJ

**Pour Orange**

Monsieur Rémy COLAPRETE

Délégué régional Centre-Val-de-Loire

Date : 10/10/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rémy COLAPRETE". The signature is fluid and cursive, with a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour CRESITT INDUSTRIE

Madame Catherine TRUFFERT

Présidente

Date : 10/10/2023

P. A. 

Directrice du CRESITT

**Pour MY-SERIOUS GAME**

Madame Aurélie DUCLOS

Directrice générale

Date : 10/10/2023



**Pour SMARTOME**

Monsieur Christophe COLAS

Président

Date : 10/10/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read "COLAS". It is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

**Pour TOPOS**

Monsieur Jean-Vincent VALLIES,

Président

Date 10/10/2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Vallies".

**Pour Tours Métropole**

Madame Maria LEPINE,

1<sup>ère</sup> vice-présidente, Déléguée à la transformation numérique du territoire et ressources humaines

Date : 10/10/2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. LE PIN". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized oval on the left side.

Pour LIFY AIR

Monsieur Jérôme RICHARD

Président-Directeur-Général

Date : 10/10/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jérôme Richard". The signature is fluid and cursive, with a large loop on the left and a more vertical, jagged line on the right.

## **ANNEXE 1 : CHARTE ETHIQUE**

LA COOPÉRATIVE  
DES DONNÉES  
CLIMATIQUES EN  
RÉGION CENTRE-  
VAL DE LOIRE



Climate  
Data  
Hub

# CHARTE ÉTHIQUE

# Préambule

- Le Climate Data Hub est une démarche pionnière de partage et d'utilisation des données au service de la lutte contre le réchauffement climatique et de l'accompagnement aux effets du changement climatique. A la croisée des transitions climatique et numérique, cette action novatrice s'inscrit dans le contexte de la COP régionale lancée en 2020 par la Région Centre-Val de Loire.
- Le Climate Data Hub a pour vocation d'instaurer le cadre de confiance qui favorise le partage de données et la création de services opérationnels au service des politiques climatiques. Il s'agit d'un espace de collaboration entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, et associant les citoyennes et citoyens. Il enrichit la construction d'outils d'observation et de mesure des trajectoires de lutte contre le changement climatique à l'échelle régionale. Il favorise la compréhension et l'engagement des parties prenantes et la construction d'outils d'encapacitation des habitants afin d'agir durablement sur les comportements individuels.
- Initiative collective au service du bien commun, le Climate Data Hub s'inscrit dans les nouveaux principes d'altruisme en matière de données dont l'objectif est de favoriser la disponibilité de données à des fins d'intérêt général en créant les conditions de la confiance et en renforçant les mécanismes de partage.
- La présente charte sera annexée à l'accord de consortium qui sera signé par les parties prenantes du projet. Elle pourra aussi être signée par d'autres partenaires qui, partageant les mêmes objectifs sans être dans le consortium, en feront la demande.



# Titre 1 : la protection des droits

## 1.1 La protection des données personnelles

- A travers son action, le Climate Data Hub garantit un haut niveau de prise en compte des obligations de protection des données personnelles par ses membres et ses partenaires. Pour chacun de ses projets, les obligations issues de l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) seront rigoureusement contrôlées. Les dispositifs d'information et de gestion du consentement seront particulièrement explicités et détaillés.
- En outre, à l'exclusion d'initiatives reposant sur un engagement individuel des citoyens et citoyennes pour mettre à disposition leurs données (de type « self data »), les signataires de la présente charte s'engagent à mettre en œuvre une anonymisation des données.
- Chacun des signataires s'engage à ne pas reconstituer de données personnelles, et à mettre en œuvre des garanties pour respecter un haut niveau d'exigence en matière de sécurité des données à toutes les étapes de leur cycle de vie, indispensable à la protection des données personnelles.

# Titre 1 : la protection des droits

## 1.2 La protection de la propriété intellectuelle

- Les membres et les partenaires du Climate Data Hub, de statut public ou de statut privé, contribuent aux travaux collectifs en mettant à disposition des données, des outils ou des savoir-faire parfois couverts par des règles de propriété intellectuelle.
- Pour autant, les travaux conduits au sein du Climate Data Hub ont une vocation d'intérêt général et de production d'un bien commun. Les signataires de la présente charte s'engagent à préserver la propriété intellectuelle des apports de chacun des membres et des partenaires mais ont pour objectif de produire de nouveaux services et de mettre à disposition des données et des outils réutilisables suivant des licences de partage ouvertes (licences de données ouvertes ou licences de type Creative Commons).
- Pour chaque projet, des conventions entre partenaires préciseront les règles de propriété intellectuelle attachées aux résultats dans le respect des principes de la présente charte. Elles se déclineront en vertu du principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

# Titre 1 : la protection des droits

## 1.3 La protection du secret des affaires

- La mise à disposition de données d'intérêt général en matière de lutte contre le réchauffement climatique et pour la gestion de ses conséquences peut conduire des entreprises à confier au Climate Data Hub des données sensibles qui relèvent du secret de leurs affaires.
- Les signataires de la présente charte s'engagent à préserver ce secret, en ayant notamment recours à des outils de traçabilité des données garantissant un usage strictement limité aux actions validées par l'entreprise et pour lesquelles elle a décidé de confier ses données au tiers de confiance.
- Ainsi, l'activité du Climate Data Hub ne perturbe pas les règles d'une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

# Titre 2 : la transparence

## 2.1 L'ouverture des données publiques

- Les acteurs publics membres du Climate Data Hub publient de nombreuses données dans le cadre de leurs obligations légales en matière d'Open data. Au fil du développement des activités du Climate Data Hub, ils seront amenés à produire et à mettre à disposition de nouvelles données.
- Ils s'engagent à publier et documenter en format ouvert l'ensemble des données et leurs métadonnées rendues disponibles par l'action entreprise pour la lutte contre le réchauffement climatique et l'accompagnement de ses conséquences.



# Titre 2 : la transparence

## 2.2 Les données d'intérêt général

- De nombreuses données, produites ou détenues par des acteurs privés, revêtent potentiellement un intérêt général au regard des objectifs poursuivis par le Climate Data Hub. Le Climate Data Hub joue un rôle de médiateur de la donnée d'intérêt général sur son périmètre d'action, et propose un cadre de dialogue avec les acteurs concernés et le grand public pour créer les conditions d'un accès à ces données respectueux des droits de tous.
- Les acteurs publics ou privés concernés signataires de la présente charte s'engagent à mettre en partage ces données au sein du Climate Data Hub et sont invités à les rendre publiques dans un format ouvert. Cet engagement vaut y compris en l'absence d'obligation légale et sous la réserve d'avoir levé les obligations nées des protections prévues au titre 1 de la présente charte.



# Titre 2 : la transparence

## 2.3 Traçabilité des données et des projets

- Les signataires de la présente charte s'engagent à assurer la traçabilité des données mises à disposition et mises en commun dans le cadre du Climate Data Hub. Cette traçabilité impose que chaque partie prenante identifie les données utilisées, documente leurs transformations et leurs usages et partage cette documentation.
- Cette documentation sera rendue disponible et sera contrôlable au titre des dispositions d'évaluation et de contrôle du Climate Data Hub (cf. Titre 7).



# Titre 2 : la transparence

## 2.4 Transparence des services et des algorithmes

- Le recours à des algorithmes pour traiter les données mises en commun peut constituer un obstacle à la compréhension et donc à la transparence de l'action du Climate Data Hub, a fortiori si ces algorithmes sont innovants et complexes, faisant notamment appel à des technologies d'intelligence artificielle.
- Les signataires de la présente charte s'engagent à assurer la description, l'explicabilité et le caractère auditabile des algorithmes utilisés.
- Par ailleurs, les algorithmes développés dans le cadre du Climate Data Hub devront contribuer à la production de biens communs pour la lutte contre le réchauffement climatique et devront donner lieu à une publication sous licence ouverte.
- Dans le cadre de l'utilisation d'algorithmes auto-apprenants, aucune décision ne sera prise sans validation humaine.

# Titre 3 : la place des citoyens

## 3.1 Pédagogie et médiation

- Les signataires de la présente charte sont convaincus que l'utilisation des données et des nouveaux outils numériques permettant leur traitement sont utiles et probablement indispensables au pilotage des actions et des politiques publiques pour lutter contre le réchauffement climatique.
- Pour autant, ils sont conscients des réticences des citoyens légitimement inquiets de nombreuses dérives dans l'utilisation massive des données personnelles.
- Les signataires s'engagent en conséquence à accompagner leurs actions d'initiatives de médiation et à prévoir systématiquement des outils de communication pédagogiques expliquant de façon intelligible les objectifs des actions menées et la manière dont les données sont utilisées au service de l'intérêt général.
- Une médiation par le Climate Data Hub permettra de renforcer le cadre de confiance et de répondre aux interrogations du grand public.

# Titre 3 : la place des citoyens

## 3.2 Information, association et implication des citoyens

- Les signataires de la présente charte sont également convaincus que l'action du Climate Data Hub concerne l'ensemble des habitants du territoire régional. Ils souhaitent en conséquence que puisse être proposé pour chaque action nouvelle un canal d'information des citoyens.
- Lorsque ces projets concernent le quotidien des habitants et tout particulièrement des changements attendus dans différents domaines (habitudes de déplacement, gestion de l'énergie, de l'eau ou des déchets par exemple) pour lesquels la lutte contre le réchauffement climatique nécessite une mobilisation citoyenne, l'association et l'implication des habitants sera systématiquement recherchée.



# Titre 3 : la place des citoyens

## 3.3 Gouvernance partagée

- Pour les projets qui seront menés dans le cadre du Climate Data Hub, les signataires de la présente charte s'engagent à systématiquement étudier les modalités d'association des citoyens notamment à travers la consultation du grand public et/ou d'associations (environnement, droits de l'homme, éducation populaire, consommateurs...) lors de la phase de définition d'un projet devant donner lieu à la création d'un service autour de l'adaptation au changement climatique
- Une implication plus durable des citoyens dans la gouvernance du Climate Data Hub est prévue sous la forme de la création d'un comité consultatif des citoyens.
- Le Conseil régional du numérique Centre-Val de Loire (CRNum) sera également associé à la démarche et consulté dans le cadre des projets ou de la gouvernance globale.

# Titre 4 : les données

## 4.1 Qualité des données

- Les signataires de la présente charte s'engagent à fournir, à mettre à jour et documenter des données de la meilleure qualité possible et dans des formats exploitables, durant toute la durée de leur participation au Climate Data Hub.

## 4.2 Interopérabilité

- Les signataires de la présente charte s'engagent à prendre en compte la nécessité de pouvoir croiser leurs données avec des données d'autres origines et d'autres formats. Ils souhaitent aussi que les données utilisées et produites en Région Centre Val-de-Loire pour le Climate Data Hub puissent être utiles dans d'autres territoires ou puissent être complétées et croisées avec des données à d'autres échelles.
- Pour cela, ils veillent systématiquement à produire et fournir des données permettant une réelle interopérabilité en s'inscrivant notamment dans les standards communément adoptés à l'échelle nationale ou internationale.
- La prise en charge financière des travaux garantissant l'interopérabilité des données sera détaillée dans les conventions propres à chaque projet.

# Titre 5 : les choix technologiques

## 5.1 Souveraineté régionale : le recours à un Cloud souverain régional

- Les signataires de la présente charte considèrent que le Climate Data Hub doit développer son activité en assurant une maîtrise souveraine de l'hébergement et du traitement des données.
- Il utilise pour cela les services d'un centre de gestion de données qui garantit un hébergement souverain et régional, un catalogue de services étoffé, des outils et des capacités de calcul adaptés aux besoins du Climate Data Hub.
- Il est ouvert sans discrimination – positive ou négative – à d'autres solutions technologiques pour les projets et les services.

# Titre 5 : les choix technologiques

## 5.2 Une approche agnostique

- Le dispositif technologique du Climate Data Hub a pour vocation de favoriser la diffusion et le partage de données et de services. Les architectures mises en œuvre seront ouvertes, interopérables et maîtrisées par la structure.
- Pour cela, les solutions sélectionnées n'induiront pas de contraintes qui réduiraient la liberté de choix en matière de solutions applicatives, d'infrastructures, d'hébergement ou de flux de données.

# Titre 5 : les choix technologiques

## 5.3 Recours aux solutions libres / à l'open source

- Le Climate Data Hub privilégiera pour la réalisation des projets ou pour ses propres besoins les solutions open source dès lors qu'elles seront équivalentes en matière de disponibilité, de fonctionnalités, de coût et de cybersécurité à des solutions propriétaires.
- Les codes source développés dans le cadre du Climate Data Hub devront donner lieu à une publication sous licence ouverte.

# Titre 5 : les choix technologiques

## 5.4 Sobriété numérique

- Les outils de collecte et de traitement multiplient les possibilités d'exploiter des données de façon de plus en plus massive. Les signataires de la présente charte souhaitent que le Climate Data Hub réponde à un principe de sobriété. Pour ses actions, il collecte les données uniquement nécessaires à l'accomplissement de ses missions et en adapte les modalités et la durée de stockage. Les modalités et la durée de conservation de toutes les données, personnelles ou non, sont déterminées en fonction de leur nature et de l'objectif poursuivi dans le respect du cadre légal.

# Titre 5 : les choix technologiques

## 5.5 Cybersécurité

- Les signataires de la présente charte considèrent que le Climate Data Hub doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour protéger l'ensemble des données qu'il sera amené à gérer, en garantir la disponibilité, l'intégrité et le cas échéant la confidentialité.
- Il fera le choix d'un hébergeur soumis aux normes et aux exigences de sécurité les plus élevées. Il s'appuiera également sur le soutien du CSIRT de la Région Centre - Val de Loire
- Les solutions et les systèmes utilisés dans le cadre des travaux du Climate Data Hub seront soumis à des exigences de transparence élevées afin de pouvoir détecter et atténuer les vulnérabilités et ainsi de mieux couvrir les risques de cyberattaques.



# Titre 6 : les services

## 6.1 Encadrement de la valorisation des données

- La mise à disposition des données au sein du Climate Data Hub est, pour chacun des signataires, une contribution à un bien commun. Pour les acteurs publics, cette contribution relève majoritairement d'une obligation légale liée à l'open data. Pour les acteurs privés et pour les acteurs publics non soumis à l'obligation d'open data ou pour des données non concernées, cette contribution relève d'une démarche volontaire au nom de l'intérêt général.
- En conséquence, les signataires de la présente charte considèrent que les données produites dans le cadre de l'activité du Climate Data Hub ne peuvent donner lieu à commercialisation que sous certaines conditions très strictes définies dans les conventions de chaque projet et à l'exclusion de toute donnée personnelle ou de toute donnée publique.

# Titre 6 : les services

## 6.2 Encadrement de la valorisation des services

- L'activité du Climate Data Hub générera une création de valeur qui devra être sociétale et environnementale.
- Certains services généreront également une valeur économique. Elle devra permettre la pérennité de la structure et de ses actions. Elle sera équitablement répartie entre les partenaires.



# Titre 7 : l'évaluation

## 7.1 L'évaluation de la démarche dans son ensemble

- Les activités du Climate Data Hub donneront lieu à un bilan annuel qui sera rendu public.
- Ce bilan portera sur l'activité du Climate Data Hub et comportera un volet de mesure d'impact à la fois de ses projets au service de la lutte contre le réchauffement climatique et de sa propre activité au regard d'indicateurs cohérents avec les politiques climatiques régionales.

## 7.2 L'évaluation de l'application de la charte

- Ce rapport sera complété d'une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente charte éthique. Cette démarche d'évaluation impliquera des citoyens ainsi que des experts externes qui pourra à terme se matérialiser par la constitution d'un comité éthique.

# Titre 7 : l'évaluation

## 7.3 L'évaluation pour chaque projet

- Pour chaque projet engagé dans le cadre du Climate Data Hub, les signataires de la présente charte s'engagent à identifier les sujets et les questions éthiques qui les concernent, à veiller strictement au respect des principes de ce texte fondateur et à en évaluer de façon continue la mise en œuvre.
- Des conventions pour chaque projet seront établies, elles intègrent systématiquement la présente charte ainsi que la méthode d'évaluation

# Titre 7 : l'évaluation

## 7.4 Suivi de l'application de la charte

- La présente charte sera déclinée en un dispositif d'application et de suivi qui permettra de garantir la conformité des travaux des signataires à ses principes.
- Ce dispositif sera mis en œuvre dans le cadre de la gouvernance de la démarche.
- En complément, les projets pourront être soumis à des dispositifs de labellisation externes.



# Titre 7 : l'évaluation

## 7.5 Révision

- La charte pourra faire l'objet d'une révision dans les mêmes modalités que l'accord de consortium



